



BULLETIN TRIMESTRIEL SUR LE FINANCEMENT BASE SUR LA PERFORMANCE (FBP)

MISE A JOUR DU MANUEL DES PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DU FBP/GRATUITE

Depuis mars 2019, les responsables du MSPLS ont transmis, pour la demande de non objection à la Banque Mondiale, quelques modifications du manuel des procédures de mise en œuvre du FBP-Gratuité. Ces modifications portaient notamment sur l'évaluation qualitative et quantitative, le système de vérification et de validation, les conditions d'éligibilité au contrat principal, la gestion des contrats secondaires...

La non objection tant attendue a été accordée en janvier 2020 et tous les acteurs de mise en œuvre du financement basé sur les performances et la gratuité des soins dans tout le pays sont en droit de connaître les modifications retenues pour les mettre en application de manière effective.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet KIRA, une mission de la Banque Mondiale a séjourné au Burundi en dates du 6 au 10 janvier 2020. Entre autres objectifs, la mission devrait statuer sur la demande des autorités du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, portant sur les modifications du manuel des procédures de mise en œuvre du projet.

Des réunions techniques regroupant les membres de la Cellule Technique FBP, la Coordination technique et fiduciaire du projet KIRA, les cadres du MSPLS ont eu lieu. Des conclusions sur des échanges ont été discutées entre les membres de la CT-FBP élargie. Un consensus a été dégagé. Et la non objection de la Banque Mondiale a été accordée. Alors sur quoi portent ces modifications ?

Comme annoncé plus haut, les modifications portent notamment sur le montage institutionnel, le système de vérification et validation, les conditions d'éligibilité au contrat principal, les conditions d'éligibilité au contrat secondaire, l'éligibilité des nouvelles formations sanitaires (FOSA) privées au contrat FBP ; les rôles et responsabilités des acteurs ; les pénalités après vérification qualité et quantité, la contractualisation des organes de régulation.

Au sujet du montage institutionnel, la principale modification porte sur les prestations dans les Centres de Santé et dans les hôpitaux. Les nouveaux contrats secondaires privés ne sont pas acceptés. En effet compte de la prolifération des contrats secondaires privés, il a été constaté que les ressources financières disponibles

risquent de s'épuiser avant la clôture du projet. Ce type de prestation est donc gelé.

Concernant le système de vérification et de validation, des modifications importantes portent sur l'évaluation qualitative technique. Désormais, les contrats secondaires sont également évalués par le pair évaluateur du contractant principal. Un autre point important est l'ONG indépendante qui désormais va évaluer la performance de la CT-FBP, la Direction Générale des Services de Santé et de Lutte contre la Sida, la Direction Générale des Ressources et la Direction Générale de la Planification. La sous unité de validation du CPVV va insister sur la séparation de la fonction de vérification et celle de validation et veiller à ce que la validation respecte le prescrit du manuel des procédures et le guide de validation. Dans une autre stratégie, il va falloir envisager la facilitation de validation par une équipe du Niveau Central de façon ciblée et improvisée.

S'agissant des conditions d'éligibilité au contrat principal, la FOSA devra avoir une aire de santé géographique sous sa responsabilité (accordée par le MSPLS). Cependant cette condition devra respecter le plan d'extension de la couverture sanitaire. La formation sanitaire devra offrir 100% du PMA ou PCA. D'autres conditions ont été formulées notamment le respect du PEC (les FOSA qui avaient déjà un contrat principal vont le garder même si elles ne répondent pas à ces conditions). En outre, la formation sanitaire devra avoir une autorisation d'ouverture au public délivré par le MSPLS, avoir une convention de collaboration avec le MSPLS pour les FOSA confessionnelles et signer un acte d'engagement avec le MSPLS pour les FOSA privées (confessionnelles et privées à but lucratif).

Les conditions d'éligibilité au contrat secondaire ont été aussi formulées. En effet, la formation

sanitaire devra avoir une autorisation d'ouverture au public délivré par le MSPLS, une convention de collaboration avec le MSPLS et les FOSA confessionnelles est exigée, sans oublier un acte d'engagement avec le MSPLS et les FOSA privées confessionnelles et à but lucratif.

Au sujet de l'Eligibilité de nouvelles FOSA privées au contrat FBP, il a été convenu qu'aucune FOSA ne peut admettre plus de deux contrats secondaires. Aucune structure privée ne sera éligible au contrat FBP jusqu'à la révision du présent manuel des procédures. Pour les contrats secondaires privés en cours, une commission effectuera des descentes pour contrôle du paquet de services offerts en vue d'une éventuelle révision des tarifs.

Des responsabilités ont été ajoutées au niveau du CDS, BDS et Hôpitaux. Au niveau du CDS il a été convenu que le CDS fasse le remplissage correctement de la fiche des données déclarées dans le cadre du FBP au plus tard le 10^e jour calendrier du mois suivant **en respectant les cibles retenues dans la planification**. Il devra aussi ressortir sur la fiche des données déclarées des bénéficiaires de la mesure de gratuité des soins dans le cadre du FBP, la part payée par le Gouvernement et ses Partenaires **de celle payée par l'autre couverture maladie et assurer** un environnement propice à la vérification (préparer la salle, apprêter les registres, le rapport SIS, la fiche de déclaration, respecter la période d'évaluation et/ou de vérification) ;pré-vérifier chaque mois les prestations quantitatives des Groupement des Agents de Santé Communautaire (GASC) .

Au niveau de l'hôpital, il a été convenu de remplir correctement la fiche des données déclarées dans le cadre du FBP au plus tard le 10^e jour calendrier du mois suivant **en respectant les cibles retenues dans la planification**. Aussi, il

doit ressortir sur la fiche des données déclarées des bénéficiaires de la mesure de gratuité des soins dans le cadre du FBP la part payée par le Gouvernement et ses Partenaires **de celle payée par l'autre couverture maladie**. L'hôpital devra aussi assurer un environnement propice à la vérification (préparer la salle, apprêter les registres, le rapport SIS, la fiche de déclaration, respecter la période d'évaluation et/ou de vérification).

Le BDS quant à lui devra organiser des activités de renforcement des capacités des prestataires des CDS et des hôpitaux et intégrer les membres de la sous unité de vérification du CPVV (sur les protocoles de PEC). Le BDS est aussi tenu à informer mensuellement les FOSA sur les parties prenantes au paiement de leurs factures mensuelles FBP ainsi que la part de chacun dans le paiement de la facture et organiser conjointement avec l'Hôpital de District le système de référence contre référence. Le BDS est aussi tenu à participer au règlement d'éventuels conflits de mise en œuvre du FBP au niveau des FOSA du District et des acteurs communautaires en collaboration avec le CPVV et le BPS.

Pour le BPS, il devra mobiliser la logistique nécessaire pour les missions ponctuelles de contre vérification des prestations suspectes des FOSA au niveau communautaire et les missions de contrôle du paquet des FOSA avec contrat FBP. Le BPS est tenu de doter en temps réel les CPVV des moyens de fonctionnement et garantir la transparence dans le décaissement des subsides destinés à leur fonctionnement dégagé par l'outil d'indice. La CT-FBP devra quant à elle faciliter les évaluations trimestrielles de la performance des UP du niveau central, des sous unités DGSSLS, DGR, DGP et de la CT-FBP.

La DGSSLS quant à elle devra mettre en place une commission de réception et de validation des résultats des évaluations de la performance des UP du niveau central, des sous unités DGSSLS et la DGR, la DGP et de la CT-FBP. Ces évaluations sont réalisées par une entité externe indépendante. La DGSSLS devra développer un mécanisme de suivi de la passation des marchés afin de pouvoir identifier rapidement les causes potentielles de retard et de proposer des solutions pour les résoudre.

Les modifications ont été portées aussi sur les pénalités. En effet, il a été décidé de pénaliser plutôt le personnel en lui privant des primes pendant 1 à 2 mois au lieu de pénaliser une formation sanitaire. Il a été aussi décidé de ne pas annuler la facture mais indiquer que la FOSA ne donnera aucune prime de performance à son personnel pendant les 2 mois suivants en cas de manque de rapport SIS. Cette stratégie est d'éviter d'avoir comme impact la baisse de la complétude et la promptitude des rapports SIS.

Concernant le score de qualité il a été constaté qu'en cas de score de qualité globale inférieure à 50%, ne pas appliquer de malus de qualité mais indiquer que la FOSA ne donnera aucune prime de performance à son personnel pendant 1 mois si le score de qualité est entre 30 et 50% et pendant 2 mois suivant si le score de qualité est inférieur à 30%.

Cette disposition est aussi à appliquer en cas de score de qualité globale inférieure à 50%. Il a été décidé de ne pas annuler la facture d'un contractant secondaire mais indiquer que la FOSA ne donnera aucune prime de performance à son personnel pendant 1 mois (la prochaine prime qu'ils pourraient percevoir). Le manuel révisé accorde aux contrats secondaires FBP un bonus de qualité si les FOSA concernées ont un score de qualité supérieur ou égal à 70%. Ce

bonus de qualité serait tiré du montant du bonus de qualité du contrat principal au prorata de la part du montant de la facture quantité trimestrielle du contrat secondaire dans le montant global de la facture quantité trimestrielle (du contrat principal et du ou de ses contrats secondaires).

S'agissant de l'annulation de la facture en cas d'absence de la fiche de données déclarées lors de la vérification quantité, le manuel révisé précise qu'il ne faut pas annuler la facture de la FOSA et lui donner du temps pour élaborer une fiche de données déclarées. Il a été décidé d'accorder une heure à la FOSA pour confectionner cette fiche.

Quant à la sanction du personnel de la FOSA en lui interdisant de percevoir la prime de performance pour un mois (la prochaine prime qu'ils pourraient obtenir), il a été décidé de consigner cette situation dans un Procès-verbal et signé par les deux parties.

Au sujet des sanctions envers le BDS en retirant un montant sur la prime de performance trimestrielle du BDS il a été décidé d'effectuer le retrait de 10% si 1 à 3 FOSA n'ont pas la fiche de données déclarées dans les délais impartis. On va procéder aussi au retrait de 20% si 4 à 5 FOSA n'ont pas la fiche de données déclarées dans les délais impartis et opérer le retrait de 50% si plus 5 FOSA n'ont pas la fiche de données déclarées dans les délais impartis.